

Société de musique des Bioux – créée en 1779 -

Il est très probable que les amateurs de belle musique aux Bioux, lorsqu'ils lançaient les fondements de leur chorale en 1885, n'avaient plus en mémoire que le village avait possédé, quelque cent ans plus tôt, une organisation de ce type.

L'existence d'une première société de chant au village, a été révélée par Jacques Burdet dans son excellent ouvrage : *La musique dans le Pays de Vaud sous le régime bernois (2536-1798)*, paru chez Payot – Lausanne, en 1963.

Nous nous permettons d'en tirer ce qui concerne la dite société.

« A vrai dire, le 1^{er} février 1779 déjà, soit exactement une année et demie avant sa fondation (chant-sacré du Sentier), une autre société de chant avait vu le jour au village des Bioux, dans la paroisse de l'Abbaye. L'examen de ses règlements prouve que la société du Chenit imita en tous points sa voisine et sœur aînée. La plupart des articles furent même repris textuellement. Mais, après avoir été l'inspiratrice, la société des Bioux fit à peine parler d'elle et semble avoir disparu à la fin du siècle. Celle du Chenit, au contraire, parvint à s'épanouir rapidement et à rayonner sur toutes les paroisses voisines »¹-

Nous ne saurons rien d'autre sur cette société de musique des Bioux qui fut, sauf erreur, la première du genre à la Vallée.

¹ Op. cit. p. 355

ANNEXE XVII

RÈGLEMENT POUR UNE SOCIÉTÉ DE MUSIQUE
RIÈRE LA COMMUNAUTÉ DE L'ABAYE EN LA VALLÉE DU LAC DE JOUX
AU BAILLIAGE DE ROMAINMOTIER¹

Préambule. — L'an 1779 et le premier jour février, plusieurs particuliers du hameau des Bioux... considérants que la meilleure et la plus noble occupation que l'homme puisse avoir sur cette terre est celle de célébrer les louanges de son Créateur en chantant avec zèle et respect les saints cantiques composés à son honneur; c'est pourquoi après avoir imploré l'assistance divine, ils ont formé le dessin de se réunir en société dans un même district de la dite église, tant pour y soutenir le chant en mesure que pour y chanter un ou deux versets du psaume qui leur sera indiqué à l'avance pendant que l'on ramassera les deniers pour les pauvres, à quel concert il sera permis aux femmes qui savent chanter en mesure de se joindre, et dès que l'assemblée aura reçu la benediction, la dite société exécutera un air en musique figurée pris soit des Psaumes de Godeau, soit de quelque ode sacrée adaptée à ce genre de musique.

Afin de pouvoir d'autant mieux parvenir à leur but, ils ont fait et rédigé par écrit les règles suivantes qu'ils s'engagent d'observer fidèlement et de les faire observer à tous ceux qui seront à l'avenir agréés à la dite société.

I. — L'on ne pourra y admettre que des personnes d'honneur, de bonnes mœurs et d'une vie irréprochable, et qui sachent chanter en mesure et soient en état de soutenir une partie à leur choix, à quel effet ils subiront un examen, exceptant certains cas qui pourroient dispenser de l'examen, comme d'âge et d'autres; après quoy étant reçus et inscrits, ils promettront comme tous les autres sur les mains de M. le président d'observer sollemnellement toutes les règles de cette institution après la lecture qui leur en aura été faite.

II. — Cette société se réunira aussi autant que possible tous les dimanches, surtout en été, après les exercices publics, dans l'église, soit en tel autre lieu qu'elle jugera convenable et plus à la portée, pour s'y exercer dans la musique des psaumes afin de les chanter avec plus de mélodie et d'édification et d'en donner le goût à tous les individus de la communauté, à ceux des communes voisines et autres étrangers à qui il sera permis d'y assister et même de se joindre à ces concerts autant qu'ils pourront être en état de le faire sans y apporter du désordre et de la confusion.

III. — Lorsqu'il arriveroit que cette réunion publique ne pourroit avoir lieu ou qu'elle ne pourroit se faire complètement soit à cause du mauvais tems, soit par d'autres obstacles, les membres de la société devront les dimanches faire des petits concerts chez eux ou dans quelque maison de leur voisinage, lesquels s'y inviteront à s'y rencontrer, et là ils s'attacheront à leur donner surtout aux jeunes gens les principes, ce qui sera aussi loisible de faire dans ces voisinages toutes les fois qu'ils

¹ ACV, Ba 33/20, 281 ss.

en auront le tems et les occasions et qu'ils trouveront des personnes disposées à s'y prêter.

IV. — La dite société se choisira et s'établira une personne la plus capable d'entr'elle examinée sur les quatre parties de la musique en mesure, qui aura soin de marquer la mesure dans le concert public et de reprendre ceux qui manqueront dans les exercices particuliers.

- 1) Pour dirriger cette société, M. le pasteur sera président.
- 2) Un lieutenant pris d'entre les membres de la société pour présider à l'absence du dit président.
- 3) Un secretaire qui soit en état de tenir les registres en bon ordre tant pour l'inscription que pour l'expedition de tout ce qui sera jugé nécessaire.
- 4) Un receveur qui sera pris d'entre tous indistinctement en donnant caution suffisante, dont chacun exercera sa charge une année; il sera chargé de retirer les interets des créances dont il rendra bon compte.
- 5) Un comité pour examiner et digérer les matières importantes avant que de les présenter à la société, dresser les projets et autres affaires de détail, lequel sera composé des personnes cy dessus qui en seront membres-nés, auxquels on joindra huit assesseurs pris d'entre les plus entendus de la société.

V. — Lorsqu'il s'agira de traiter des affaires qui concerneront les interêts de la société, elle se procurera une chambre pour tenir les assemblées, soit à la cure ou à la maison de l'école; elle y aura un coffre pour y déposer le livre des comptes, celui des receptions des membres de la société et tous autres titres et papiers importants et nécessaires, dont une des clefs sera remise au secretaire, l'autre à M. le lieutenant et la troisieme au recteur.

VI. — La société s'assemblera à l'ordinaire une fois l'année sur le 25 du mois de mars; et si ce jour se rencontroit un dimanche, elle sera renvoyée au lendemain; cependant s'il se trouvoit des cas où il fût absolument nécessaire de faire des assemblées à l'extraordinaire, ils devront etre examinés par le comité qui sera en pouvoir d'en nommer une en fixant le jour, dans quel cas le recteur sera tenu d'avertir verbalement ou par billet trois jours à l'avance les membres de la société à s'y rencontrer en leur faisant part des motifs qui l'ont occasionée.

VII. — Pour fournir aux divers fraix de la société selon tous les cas où il sera nécessaire et indispensable, chaque membre donnera une entrée qui sera jointe aux donations qui pouroient écheoir à la société pour former du tout un fond qui sera mis en rente, dont le produit sera apliqué tant pour acheter des instruments de musique que pour acheter des pseumes à ceux de la société qui n'auroient pas le moyen d'en acheter et pour soulager ceux d'entr'eux à qui il seroit arrivé quelque malheur; le tout se fera par connoissance de la société et l'échéance de ses interêts sera mise deux mois avant la tenuë de l'assemblée générale afin que les recteurs aient le tems de les retirer pour pouvoir les produire et en rendre compte en ditte assemblée; et lorsqu'on leur remboursera quelques capitaux, ils seront tenus d'en avertir le comité pour, par son avis, les replacer au plus tot; et tout membre de la société qui voudroit emprunter d'elle devra, comme tout autre qui sera étranger, donner caution suffisante et prise non dans les membres de la société.

VIII. — L'entrée sera fixée à 10 florins, soit 4 francs par chaque membre fondateur qui se payeront lors de la formation de cette société; elle ne pourra être

portée plus haut ni augmenter dans la suite à moins que quelque personne riche ne donnasse volontairement quelque chose de plus.

IX. — Tout membre venant à quitter pour toujours la société de quelque façon que ce soit, n'en pourra rien importer ny former aucune prétention, mais le tout restera à la dite société.

X. — Par contre un membre une fois introduit y sera toujours admis quelque longue absence qu'il eût faite.

XI. — Tout membre reçu devra payer comptant son entrée, sans quoi il ne sera point inscrit; mais en la payant on lui expédiera tout de suite un extrait de sa réception qui lui servira d'acte de reconnaissance comme membre de la société.

XII. — Toutes les années, aux visites d'école des Bioux du printemps, la société commettra deux membres avec M. le pasteur pour assister à la dite visite pour connoître ceux des enfants qui auront fait le plus de progrès pendant l'année et qui se seront rendus les plus capables à ce chant; et pour leur donner plus d'encouragement, la société decernera quatre prix d'honneur ou de mérite à ceux qui auront fait le plus de progrès et qui marqueront la mesure juste.

XIII. — Tous les descendants d'un membre de la société seront reçus pour la moitié du prix d'entrée de son pere moyennant qu'ils satisfassent à l'examen sur les mœurs, à la capacité requise.

XIV. — Quant aux fondateurs particuliers, leurs fils tant seulement seront reçu gracieusement sans rien payer d'entrée, mais leur petit-fils et descendants payeront comme ceux de tout autre membre la moitié du prix de la passation de leurs ayeuls qui sera 20 baches.

XV. — Tout membre de la société résident dans l'hameau sera tenu d'assister autant régulièrement que possible aux exercices de la société, notamment à celui du concert public, et devra se rendre de même dans l'assemblée générale et dans toutes celles qui seront commandées pour traiter des affaires relatifs à cette société.

XVI. — Tout s'y passera et s'y traitera avec ordre et bienséance et chacun y opinera à son tour en commençant par les membres du comité sans qu'il soit permis à personne d'interrompre ou d'opposer à celui ou à ceux qui ne seroient pas de son opinion; et une délibération, une fois faite à la pluralité des voix, sortira son plein et entier effet et chacun sera obligé de s'y conformer.

XVII. — Celui qui viendrait à causer du désordre dans l'assemblée, ou à y commettre quelque indécence, ou se permettrait des discours prophânes, ou qui pecherait contre les bonnes mœurs, ou mènerait une vie déréglée et scandaleuse, sera d'abord, pour la première fois, admonesté par M. le pasteur et à défaut par les preposés du comité et, en cas de récidive, il sera exclu pour un tems ou même à perpétuité de la société, le tout suivant l'exigence du cas et la connoissance qu'elle en aura faite.

XVIII. — Les comptes des recteurs se rendront toutes les années dans l'assemblée générale, et le secrétaire devra exactement enrégistrer tout ce qu'il sera connu nécessaire à cet égard en reçus, livrances et autres choses, et ses comptes étants soldés seront signés du dit secrétaire et contresignés par M. le président ou son lieutenant après qu'ils auront été repassés ou examinés de nouveau par le comité pour s'assurer s'il ne c'est point glissé d'erreur; et dans le cas qu'il y en eût

quelqu'une, ils devront les redresser en déchargeant le recteur qui aura fait son année et en établissant un nouveau à sa place.

XIX. — L'on ne pourra en aucun tems ni sous quelque pretexte que ce soit déroger en rien à aucun des articles cy-dessus qui doivent servir de loix fondamentales à la société; mais si les circonstances exigeroient dans la suite d'expliquer plus clairement quelques-uns des dits articles ou d'y en ajouter de nouveaux, on devras y procéder avec beaucoup de précaution et de retenuë; ces explications ou ces adjonctions devront premièrement être examinées et redigées par le comité et ensuite portée par devant la société pour lui donner sanction qui ne pourra avoir lieu qu'à la pluralité des trois quarts des voix tout au moins, et après avoir fait convoquer chacun des membres pour l'assemblée où ces questions seront proposées et les avoir avisés du sujet à délibérer au moins dix jours à l'avance pour leur donner le tems de réfléchir sur l'objet proposé afin qu'ils donnent leurs suffrages avec toute la prudence requise sur le cas dont il sera question.

XX. — Enfin cette société ne devra jamais se dissoudre sous quelque pretexte que ce soit; et si une disette des membres en suspendoit une fois les assemblées, le president ou les membres restants ne pourroient ni s'approprier ni se partager aucun des fonds de la société, mais ils devront les remettre en administration au directeur du bien des pauvres de dit endroit qui jouiront des interets en attendant que la société puisse revivre.

L'établissement de la présente société ayant pour but la gloire de Dieu et l'édification publique, j'y consens avec plaisir en attendant l'approbation de nos superieurs.
A L'Abbaye, le 29 avril 1780.

(signé) J.-L. Demieville, pasteur.